

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-03-17-00002  
portant extension du périmètre du syndicat mixte fermé « SICTOMSED »  
et modification de ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalière de la Légion d'honneur,  
Officière de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1978 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux « SICTOMSED » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2025-03-13-00005 du 13 mars 2025 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**VU** la délibération n° 2024-09-25/195 du 25 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche relative à l'adhésion au « SICTOMSED » pour quinze communes de son territoire : Beauchastel, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Dunières-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabriillanoux, Silhac et Vernoux-en-Vivarais ;

**VU** la délibération n° 25/2024 du 13 novembre 2024 du comité syndical du syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux « SICTOMSED » ayant pour objet la modification de ses statuts relative à :

- l'adhésion de quinze communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Beauchastel, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Dunières-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabriillanoux, Silhac et Vernoux-en-Vivarais,  
- la modification de l'article 7 relatif à la composition du comité syndical ;

**VU** les délibérations de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et des communautés de communes membres se prononçant favorablement dans le délai de trois mois ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le CGCT sont satisfaites ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Le périmètre du syndicat mixte fermé « SICTOMSED » est étendu par l'adhésion de quinze communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Beauchastel, Chalencon, Châteauneuf-de-Vernoux, Dunières-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabriillanoux, Silhac et Vernoux-en-Vivarais.

ARTICLE 2 : L'article 7 est modifié comme suit :

"Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal.

Chaque EPCI est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune listée à l'article 1 des statuts du SICTOMSED suivant les article L 5212-7 et L 5711-3 du CGCT.

Pour l'élection des délégués des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L 5711-1 du CGCT)."

ARTICLE 3: Les statuts actualisés du syndicat mixte fermé « SICTOMSED » sont annexés au présent arrêté.

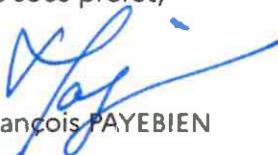
ARTICLE 4 : Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le président du syndicat mixte fermé « SICTOMSED », le président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tournon-sur-Rhône, le 17 MARS 2025

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Francois PAYEBIEN

**STATUTS DU SICTOMSED AU 01 JANVIER 2026**

**Article 1 : NOM ET COMPOSITION**

En application des articles L5711-1 à L5711-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé un syndicat mixte fermé dénommé SICTOMSED.

Le SICTOMSED regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- La Communauté de Communes Val'Eyrieux pour les communes suivantes : Accons, Albon d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Saint Andéol de Fourchades, Saint Barthélémy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge sous le Cheylard, Saint Genest Lachamp, Saint Jean Roure, Saint Julien d'Intres, Saint Martin de Valamas, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville.
- La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche pour les communes de Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette et Saint Martial.
- La Communauté de Communes du Pays de Lamastre pour la commune de Saint Prix.
- La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour la commune de Mézilhac.
- La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour les communes de Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Chateauneuf-de-Vernoux, Dunière-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Les Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-Eaux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Etienne-de-Serre, Saint Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrières, Silhac et Vernoux-en-Vivarais.

**Article 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet :

- L'organisation et la gestion de la collecte : des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activités économiques et des déchèteries
- L'exploitation et l'entretien de la station de transfert
- Le transfert et le transport des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques

**Article 3 : PRESTATIONS DE SERVICE**

Dans la limite de ses compétences et en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat pourra assurer des prestations de service à titre exceptionnel pour le compte de collectivités territoriales ou d'EPCI, une concertation définira le contenu de la mission et des conditions financières de la prestation.

**Article 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

**Article 5 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé comme suit : 1070 Allée des Vergers – ZI La Palisse – 07160 LE CHEYLARD

**Article 6 : FINANCEMENT DU SYNDICAT**

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du syndicat s'effectue notamment :

- ❖ Sous forme de participation appelée auprès des membres du SICTOMSED suivant le mode de calcul ci-après. Le montant de la participation des EPCI est fixé par délibération du Comité Syndical chaque année au moment du vote du budget :

**Budget Prévisionnel de l'année N (besoin du SICTOMSED) ÷ Nombre d'habitants du SICTOMSED (population municipale établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N par l'INSEE) x Nombre d'habitants de l'EPCI établi par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N**

- ❖ Sous forme de Redevance Spéciale

**Article 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal.

Chaque EPCI est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune listée à l'article 1 des statuts du SICTOMSED suivant les articles L5212-7 et L5711-3 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L5711-1 du CGCT).

**Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

**Article 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte dans les conditions définies par l'article 5211-9 du CGCT. Il exécute les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau Syndical procédant par délégation de celui-ci.

Les membres du Bureau Syndical agissent par délégation du Comité Syndical et prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

**Article 10 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du SGC de Privas.